

COMMUNE DE LUMES

**ARRETE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

N° 23 - 17

Lotissement du Val Fleury à Lumes

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
- Vu le Code de la Voirie communale,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans le Lotissement du Val Fleury afin d'assurer la sécurité des usagers lors du salon des vins des 4 et 5 mars 2023 à la salle omnisport à Lumes,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sur le territoire de la commune de Lumes énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet du samedi 04/03/2023 à 10 heures au dimanche 05/03/2023 à 20 heures.

Article 2 : La circulation dans le Lotissement le Val Fleury s'effectuera en sens unique à partir du numéro 15 hormis pour les véhicules de secours. Le stationnement des véhicules pourra s'effectuer sur les 2 côtés des trottoirs sans gêne pour les sorties de garage.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté seront mis en place par les soins de la collectivité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie et les agents de la force publique sous leurs ordres et l'autorité municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Lumes, le 1^{er} mars 2023

Le Maire,
Olivier PETITFRERE

